

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO VA-1289

Modifiant le règlement de zonage n° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le projet de règlement VA-1287 modifiant le règlement VA-963 concernant le plan d'urbanisme afin de modifier la limite entre les affectations commerciale (C) et résidentielle (R1) de façon à inclure le lot 6 515 670, cadastre du Québec, dans l'affectation commerciale (C);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le projet de règlement VA-1288 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 en conséquence, ce qui a permis d'agrandir la zone « C2-14 » pour inclure ledit lot;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification réglementaire de la part de l'entreprise Motel le Crépuscule inc., propriétaire du lot 6 515 670, cadastre du Québec, situé sur la rue Trudel, afin d'y construire un garage pour son entreprise spécialisée en travaux de voirie et excavation, avec un logement à l'étage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite autoriser ces usages dans la zone commerciale artérielle « C2-14 ».

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage n° VA-964 et ses amendements est modifié comme suit :

1. Modifications à la grille de spécifications C2-14 :

La grille de spécifications C2-14 est modifiée de manière à autoriser la classe d'usage « H-2 Habitation de faible densité 1-2 log. » en lui ajoutant l'appel de note « (1) » faisant référence au texte suivant : « (1) Dans un bâtiment principal utilisé à des fins autres que résidentielles, il est autorisé la réalisation de logement(s) exclusivement au niveau de l'étage et au niveau du sous-sol. La réalisation d'un bâtiment principal à des fins résidentielles est interdite. ».

Le texte s'appliquant à la note de renvoi « (2) » est remplacé par le texte suivant : « (3) Seuls sont autorisés de ce groupe d'usages : vente, location, réparation et entretien d'équipements divers; service de construction de bâtiments, entrepreneur général ou spécialisé; service de travaux de génie civil et entrepreneur spécialisé; entreprise d'excavation; vente, location et réparation d'outils, de machinerie, d'embarcations et de véhicules récréatifs. »

Les notes de renvoi suivantes s'en trouvent décalées.

Le tout apparait à l'annexe « A » du présent règlement.

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS, LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE
DU _____ 2024.**

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice

GRILLE DE SPECIFICATIONS				ZONE C2-14							
Numéro de colonne				1	2	3	4	5	6	7	8
NORMES D'IMPLANTATION											
Normes spécifiques au bâtiment principal	Structure										
	Isolée	X									
	Jumelée										
	En rangée										
	Dimension										
	Nombre d'étages min / max	1 / 3									
	Largeur minimale avant (m)	7,30									
	Profondeur minimale (m)	7,30									
	Superficie au sol minimale (m ²)	55									
	Marges										
	Marge de recul avant (m)	6,10									
	Marge de recul arrière (m)	10									
	Marge de recul latérale (m)	0,75									
	Rapports										
	Nombre de logements par bâtiment min/max	1/2									
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)	50										
Normes spécifiques											
PAE											
PIIA											
NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES											
Types de bâtiments	Marge de recul (m) (min. avant)	Marge de recul (m) (min. arrière)	Marge de recul (m) (min. lat.)	Largeur ou profondeur (m) (max.)	Superficie bâtiment (m ²) (max.)	Hauteur total (m) (max.)	Distance min. d'un bâtiment principal (m)				
Garage privé isolé	(5)	1	0,75	10	70	6,70	3,00				
Remise (à jardin, à bois)	(5)	1	0,75	10	70	6,70	3,00				
Serre privée	(5)	1	0,75	10	70	6,70	3,00				
Bâtiment d'agrément	(5)	1	0,75	10	40	6,70	3,00				
Abri à bois	(5)	1	0,75	10	70	6,70	-				
Garage contigu	(4)	(4)	0,75	10	70	6,70	-				
Abri d'auto	(4)	(4)	0,75	10	70	6,70	-				
<ul style="list-style-type: none"> Les dispositions sur les bâtiments accessoires sont à la section 2 du chapitre 7. Les normes qui suivent s'appliquent seulement aux bâtiments accessoires isolés : <ul style="list-style-type: none"> Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé. La superficie totale au sol de l'ensemble de ces bâtiments accessoires est de 70 m². 											
Notes de renvoi						Amendements					
(1) Dans un bâtiment principal utilisé à des fins autres que résidentielles, il est autorisé la réalisation de logement(s) exclusivement au niveau de l'étage et au niveau du sous-sol. La réalisation d'un bâtiment principal à des fins résidentielles est interdite. » (2) Seuls sont autorisés de ce groupe d'usages : vente, location de véhicule de promenade; réparation et entretien de véhicule de promenade; vente, location, réparation et entretien d'équipements légers de toutes sortes (outillages, remorques, etc.). (3) Seuls sont autorisés de ce groupe d'usages : vente, location, réparation et entretien d'équipements divers; service de construction de bâtiments, entrepreneur général ou spécialisé; service de travaux de génie civil et entrepreneur spécialisé ; entreprise d'excavation, vente, location et réparation d'outils, de machinerie, d'embarcations et de véhicules récréatifs. (4) Doit respecter la même marge de recul que le bâtiment principal. (5) Autorisé en cour arrière exclusivement.						N° règlement	Date adoption				